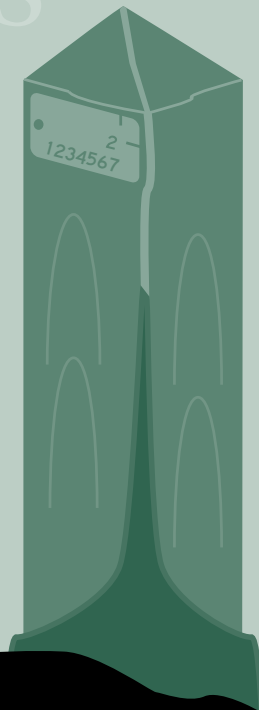


Un résumé

Réglementation du jalonnement des claims

Loi sur les mines de l'Ontario -
LRO/RRO 1990

RÉVISION DE JANVIER 1999



Loi sur les mines de l'Ontario - Réglementation du jalonnement des claims : un résumé

Cette brochure résume les règlements de la Loi sur les mines de l'Ontario qui s'appliquent au jalonnement et à l'enregistrement des claims miniers. Ce résumé, offert strictement à titre d'information, n'a aucune valeur légale.

Pour le texte intégral des règlements, veuillez consulter la Loi sur les mines de l'Ontario LRO/RRO 1990. Le règlement de l'Ontario 356/98 portant sur le jalonnement dans les secteurs désignés est en vigueur depuis le 26 juin 1998. L'explication détaillée de ces exigences, de même que la liste des terres désignées, sont disponibles dans le Bureau de consultation en matière de terrains miniers de votre région ou le Bureau provincial d'enregistrement minier à Sudbury (voir le répertoire à la fin de cette brochure).

Types de claims miniers

Un claim minier est un terrain jalonné d'un périmètre stipulé - l'unité - ou, dans le cas d'un lot de claims, un nombre d'unités.

Dans un territoire non arpenté, l'unité est un carré de 16 hectares (40 acres) dont les côtés, orientés vers le nord, le sud, l'est et l'ouest géographiques, mesurent 400 mètres (1 320 pieds). Jusqu'à 16 unités de base (256 hectares), formant un rectangle ou un carré, peuvent être jalonnées en un seul lot dont seul le périmètre doit être jalonné en forme de rectangle ou de carré (voir l'illustration).

Pour un tel lot, le rapport maximal de la longueur à la largeur est de 4 à 1. Un exemple : un lot de claims dont la largeur est de 800 mètres (2 unités) aura, au maximum, une longueur de 3 200 mètres (8 unités).

Le jalonnement dans les cantons déjà lotis est soumis à des directives semblables, sauf que le périmètre d'un claim est finalement déterminé par le quadrillage existant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau de consultation de votre région ou le Bureau provincial d'enregistrement minier.

Avant de jalonner un claim minier

- 1) Vous devez obtenir un permis de prospection. Vous pouvez en faire la demande et payer les frais aux divers bureaux de consultation ou au Bureau provincial d'enregistrement minier, cependant le permis lui-même est délivré par ce dernier.

Ce permis, valide pour cinq ans, vous autorise à faire de la prospection sur les terres de la Couronne et de jalonner un nombre illimité de claims en Ontario. Le demandeur doit être âgé d'au moins 18 ans. Le permis, valide pour cinq ans, a pour date d'échéance l'anniversaire de naissance du titulaire. Le peut être renouvelé dans les 30 jours avant la date d'échéance.

Il est interdit de jalonner ou d'enregistrer un claim sans permis. Par contre, un permis valide n'est pas essentiel au maintien d'un claim. Vous ne perdrez donc pas le titre à vos claims si votre permis devient périmé.

Vous avez, par ailleurs, en payant les frais prescrits, le droit de céder vos claims à une société ou à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis.

- 2) Une fois que vous avez déterminé d'une façon générale là où vous désirez jalonner ou faire de la prospection, achetez la carte des claims miniers de cette région ou du canton au Bureau provincial d'enregistrement minier. Cette carte indique les claims miniers déjà enregistrés et le territoire ouvert au jalonnement ainsi que les zones désignées vulnérables par le Ministre et faisant l'objet de procédures de jalonnement spéciales. Vous pouvez également consulter ces cartes aux bureaux de consultation ou des géologues de district.
- 3) Parce que les directives de jalonnement varient, vérifiez auprès du Bureau provincial d'enregistrement minier depuis combien de temps le territoire en question est ouvert ou dans combien de temps il le sera.
- 4) Des cartes et des rapports géologiques, géophysiques et géochimiques sont à votre disposition au comptoir de Vente des publications de la Commission géologique de l'Ontario. Un nombre limité de cartes et de rapports sont également à votre disposition dans plusieurs des bureaux de géologue de district. Le Bureau de consultation ou le Bureau provincial d'enregistrement minier peuvent vous renvoyer au géologue du district pertinent. Il ou elle se fera un plaisir de discuter avec vous du potentiel minéralogique du territoire qui vous intéresse.
- 5) Vous pouvez acheter les étiquettes de jalonnement qui identifieront les claims que vous aurez jalonnés. Ces étiquettes n'ont aucune date d'échéance et peuvent être utilisées par n'importe quel titulaire de permis.

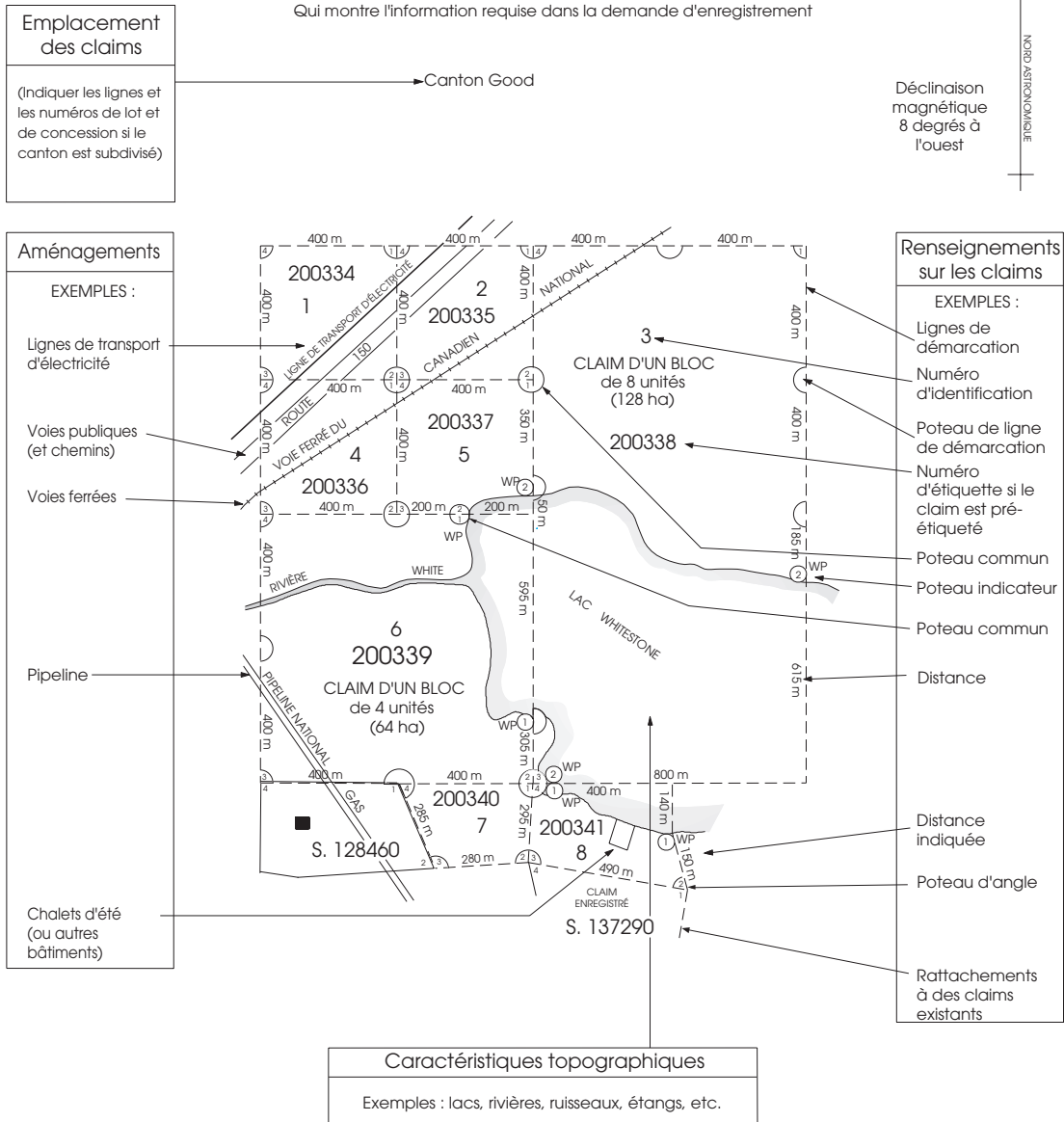
Le jalonnement commence

- 1) Vérifiez que vous êtes bien là où vous voulez jalonner en notant les limites marquées de lots et de concessions (dans les cantons déjà lotis), chemins, voies ferrées, lignes à haute tension, de même que lacs et rivières et autres éléments du relief, claims avoisinants et lieux déjà arpentés.

Des cartes topographiques et géologiques, les cartes de base géographique de l'Ontario et des photos aériennes sont souvent très utiles.

- 2) Tous les poteaux que vous plantez doivent dépasser la surface du sol d'au moins 1,2 mètre et doivent avoir une section supérieure équerrie d'une longueur minimum de 30 cm. Chaque côté de la section équerrie doit avoir une largeur minimum de 10 cm. Un arbre sur pied peut servir de poteau à condition d'être conforme aux dimensions stipulées. Les poteaux de bois commercial déjà taillés sont permis, mais il est interdit de planter des poteaux qui ont déjà servi.
- 3) Des poteaux d'angle sont plantés aux quatre coins du claim selon la pratique établie : le n° 1 à l'angle nord-est; le n° 2 à l'angle sud-est; le n° 3 à l'angle sud-ouest et le n° 4 à l'angle nord-ouest. Vous devez fixer une étiquette numérotée sur le côté du poteau d'angle qui fait face au poteau suivant. Par exemple, l'étiquette du poteau n° 1 est fixée sur le côté sud du poteau, face au poteau n° 2.

Exemple d'esquisse d'un groupe de claims



REMARQUE : - En cas de circonstances inhabituelles, consulter le registraire de claims

Les numéros d'identification - 1, 2, 4 et 5 indiquent des claims jalonnés en unités individuelles (16 ha)

Le numéro d'identification 3 indique un claim jalonné en un bloc de 8 unités (128 ha)

Le numéro d'identification 6 indique un claim jalonné en un bloc de 4 unités (64 ha)

- 4) Si vous jalonnez un lot de claims, vous devez planter des poteaux de ligne de démarcation tous les 400 mètres le long des limites du claim (ou des limites du lot dans un canton déjà loti).
- 5) Si les conditions du sol, un plan d'eau ou la présence d'un terrain dont les droits de surface sont du domaine privé vous empêchent de planter un poteau d'angle, vous devez planter un poteau indicateur là où la ligne de claim est interrompue.

Sur ce poteau indicateur, vous devez inscrire tous les renseignements qui doivent figurer sur le poteau d'angle, les lettres «WP», de même que la distance à l'angle réel et la direction dans laquelle il se trouve. Pour encore plus de précision, vous devrez planter un autre poteau indicateur là où vous pouvez reprendre le jalonnement de la ligne de claim. Sur ce poteau aussi vous devez inscrire les lettres «WP», la distance à l'angle réel et la direction dans laquelle il se trouve (voir l'illustration). La réglementation qui gouverne le jalonnement en lot est quelque peu différente. Consultez le personnel d'un bureau de consultation ou du Bureau provincial d'enregistrement minier.

- 6) Si deux ou plusieurs titulaires de permis jalonnent simultanément deux ou plusieurs claims miniers contigus, et que la demande d'enregistrement pour ces claims est faite au même moment, ils peuvent utiliser des poteaux indicateurs, d'angle et de ligne de démarcation communs. Veuillez noter qu'un poteau indicateur ne peut cependant marquer qu'une seule jonction d'angles.
- 7) Marquez clairement les limites de votre claim en débroussaillant et en faisant des encoches bien visibles sur les arbres le long de ses limites. En l'absence d'arbres, plantez des piquets durables ou érigez des monticules de terre ou de pierre. Les limites d'un claim doivent toujours être bien visibles.

Remarquez qu'il n'est pas nécessaire d'encocher les arbres en bordure d'une étendue d'eau :

- si l'on jalonne un terrain contigu à un terrain immergé non ouvert au jalonnement, ou
- si l'on jalonne un terrain immergé contigu à un terrain non ouvert au jalonnement.

Consultez le personnel d'un bureau de consultation ou du Bureau provincial d'enregistrement minier.

- 8) Préparez une esquisse sur laquelle doivent figurer : le ou les claim(s) jalonné(s), l'espacement des poteaux, et la distance entre ceux-ci; les poteaux indicateurs (le cas échéant) et la distance à l'angle réel; les numéros de vos étiquettes; le numéro de tout claim contigu; toute autre propriété contigüe; les repères d'arpentage (le cas échéant) et tout élément topographique important (lac, rivière, chemin, structure).
- 9) Bien que vous ayez accès à tout territoire ouvert au jalonnement, vous êtes néanmoins tenu(e) de respecter la propriété privée et de faire preuve de civilité à l'endroit de ceux qui détiennent ou font usage des droits de surface. Vous devez aussi, quand vous jalonnez, réduire au minimum toute perturbation de l'environnement en ayant recours à des poteaux indicateurs ou en apportant avec vous des poteaux de bois commercial.

Une différence très importante

A) Terrains ouverts au jalonnement depuis moins de 24 heures

- 1) Le claim doit être jalonné par un seul titulaire de permis, dans le sens des aiguilles d'une montre et à partir du poteau n0 1 à l'angle nord-est du claim.
- 2) Fixez l'étiquette de jalonnement n0 1 sur le côté sud du poteau n0 1, celui qui fait face au poteau n0 2 et, sous l'étiquette, inscrivez sur cette face du poteau : vos nom et numéro de permis, la date et l'heure à laquelle vous avez planté le poteau et le numéro du poteau (si vous n'avez pas d'étiquette).
- 3) Déplacez-vous dans le sens des aiguilles d'une montre, et fixez les étiquettes n0 2, 3 et 4 sur le côté de ces poteaux qui fait face au poteau suivant. Inscrivez sur chaque poteau vos nom et numéro de permis, la date et l'heure à laquelle vous avez planté le poteau et le numéro du poteau (si vous n'avez pas d'étiquette).

Retournez au poteau n0 1 et inscrivez la date et l'heure d'achèvement du jalonnement.

B) Territoire ouvert au jalonnement depuis plus de 24 heures

- 1) Le claim peut être jalonné par un ou plusieurs titulaires de permis et le jalonnement peut commencer à n'importe quel angle et se poursuivre dans n'importe quelle direction. Ces jalonneurs peuvent tous planter des poteaux et marquer les étiquettes et les poteaux. Dans un tel cas, les noms de tous les jalonneurs doivent apparaître sur la demande d'enregistrement.
- 2) La date et l'heure de l'achèvement du jalonnement peuvent être inscrites sur n'importe lequel des poteaux d'angle.

C) Le jalonnement dans les zones désignées R.O. 356/98

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones désignées par le ministre.

- S'il y a des arbres sur pied dans le secteur faisant l'objet du jalonnement, ceux qui se trouvent sur le périmètre de ce secteur ne doivent pas être marqués, et le périmètre est indiqué clairement par du ruban indicateur résistant fixé solidement aux arbres ou par de la peinture appliquée sur les deux côtés de la direction du déplacement.
- S'il y a des arbres sur pied dans le secteur faisant l'objet du jalonnement, le périmètre de ce secteur ne doit pas être indiqué en coupant les broussailles.
- Ni ruban indicateur, peinture, piquet ou borne de doivent servir à indiquer tout rivage situé sur le périmètre d'un secteur faisant l'objet du jalonnement.

- Les poteaux de claims, les poteaux indicateurs et les poteaux de ligne de démarcation sont placés en retrait de tout rivage situé sur le périmètre d'un secteur faisant l'objet du jalonnement de sorte qu'il ne puisse être vu à partir de l'eau.
- Aucun arbre sur pied, quelle qu'en soit l'espèce, qui se trouve dans le secteur faisant l'objet du jalonnement ne doit être abattu, élagué ou ébranché à des fins de jalonnement.
- Aucun poteau de claim, poteau indicateur, poteau de ligne de démarcation ne doit être érigé dans des îles et aucun marquage de ligne ou autre preuve de jalonnement ne doivent s'y trouver.

Une fois le jalonnement terminé

- 1) Remplissez la demande d'enregistrement disponible dans les bureaux de consultation ou dans le Bureau provincial d'enregistrement minier. Voyez à remplir et signer la partie «certificat du titulaire enregistré» de la formule de demande d'enregistrement du claim, tel que requis par le règlement sur le jalonnement des claims.
- 2) Vous devez présenter votre demande dûment remplie et régler les frais d'enregistrement (stipulés dans le règlement) au Bureau de consultation en matière de terrains miniers de la division minière ou se trouve le claim ou au Bureau provincial d'enregistrement minier **DANS LES 31 JOURS QUI SUIVENT LA DATE D'ACHÈVEMENT DU JALONNEMENT**. Vous pouvez expédier votre demande par la poste ou par télécopieur; le bureau devra toutefois attendre le règlement des frais avant d'enregistrer votre demande.

Les demandes télécopiées **reçues après** 16 h 30 seront toutefois considérées comme ayant été reçues à 8 h 15 le prochain jour ouvrable. Toute demande reçue après le délai maximum de 31 jours sera refusée, peu importe la date du cachet de la poste.

- 3) Afin de réduire le nombre de disputes et de mettre un terme aux ruées fort coûteuses vers les bureaux de consultation ou le Bureau provincial d'enregistrement minier, ce sont maintenant **LA DATE ET L'HEURE D'ACHÈVEMENT DU JALONNEMENT QUI DÉTERMINENT LA PRIORITÉ**. Ainsi, si deux titulaires de permis présentent une demande d'enregistrement pour une partie ou la totalité des mêmes terrains, la priorité sera accordée au premier jalonnement terminé. Si une demande avec une date ou une heure d'achèvement postérieure a déjà été enregistrée, cette demande peut être ajustée ou annulée.
- 4) Quand votre claim aura été enregistré, le Bureau de consultation ou le Bureau provincial d'enregistrement minier vous expédiera un reçu à cet effet. Si vous n'avez pas fixé d'étiquettes sur vos poteaux, le bureau vous expédiera aussi des étiquettes métalliques portant le numéro assigné à votre claim. Ces étiquettes doivent être fixées sur les poteaux de votre claim dans les six mois qui suivent l'enregistrement.

Autres renseignements importants...

- 1) **Lorsque les délais impartis d'introduction d'une instance ou d'accomplissement d'un acte au bureau d'un registrateur de claims, du commissaire, du ministre ou du sous-ministre expirent ou tombent un samedi, un dimanche, un jour férié ou tout autre jour que ledit bureau est fermé, les délais ainsi impartis sont prorogés jusqu'au jour ouvrable suivant.**
- 2) Pour maintenir son titre à un claim, le titulaire doit exécuter et déclarer les travaux d'évaluation exigés par la Loi sur les mines et ces travaux doivent être approuvés par le ministre.
- 3) Dans l'intérêt de l'équité et de l'exactitude, le Ministère se réserve le droit d'inspecter tous les claims à n'importe quel moment. Les claims dont le jalonnement ne se conforme pas aux règlements ou dont le jalonnement est frauduleux peuvent être annulés.
- 4) Un claim n'est pas contestable par un tiers après avoir été reconnu en règle pendant un an ou après le dépôt de la déclaration et l'approbation de la première phase des travaux d'évaluation.
- 5) Le titulaire d'un lot de claims peut abandonner une partie de son lot moyennant certaines conditions. Pour plus d'information à ce sujet, communiquez avec un bureau de consultation ou le Bureau provincial d'enregistrement minier.
- 6) Le jalonnement malhonnête ou irrégulier et la présentation de demandes ou de certificats frauduleux ou trompeurs sont passibles de peines sévères, comme des amendes ou la suspension ou la révocation du permis de prospection.

Notez bien

Le jalonnement d'un claims est le fondement du titre aux droits miniers. Il est donc dans votre intérêt de respecter les pratiques de jalonnement stipulées par la Loi. La légitimité de votre claim en dépend.

Pour le texte intégral des règlements qui gouvernent le jalonnement des claims, veuillez consulter la Loi sur les mines de l'Ontario, LRO/RRO 1990. Des exemplaires de la Loi sont disponibles à **PUBLICATIONS ONTARIO, 50, RUE GROSVENOR, TORONTO ONTARIO M7A 1N8**.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT OBTENIR LES FORMULES SUR INTERNET AU <http://www.gov.on.ca/MNDM/MINES/LANDS/Forms/Formsf.htm>.

Répertoire des bureaux

BUREAU PROVINCIAL D'ENREGISTREMENT MINIER

Ministère du Développement
du Nord et des Mines
3^e étage

933, chemin du lac Ramsey
Sudbury ON P3E 6B5

Tél. : 1-888-415-9845 OU (705)670-5742

Télééc. : (705) 670-5681

Internet : www.gov.on.ca/MNDM/MINES/LANDS/mlsmnpgf.htm

BUREAU DE CONSULTATION EN MATIÈRE DE TERRAINS MINIERS

Ministère du Développement
du Nord et des Mines
Immeuble du gouv. de l'Ontario
227, rue Howey, C.P. 324
Red Lake ON P0V 2M0
Tél. : (807) 727-3284
Télééc. : (807) 727-3553

BUREAU DE CONSULTATION EN MATIÈRE DE TERRAINS MINIERS

Ministère du Développement
du Nord et des Mines
Bureau B003
435, rue James Sud
Thunder Bay ON P7E 6S7
Tél. : (807) 475-1311
Télééc. : (807) 475-1124

BUREAU DE CONSULTATION EN MATIÈRE DE TERRAINS MINIERS

Ministère du Développement
du Nord et des Mines
70, promenade Foster, local 200
Sault Ste. Marie ON P6A 6V8
Tél. : (705) 945-6925
Télééc. : (705) 945-6935

BUREAU DE CONSULTATION EN MATIÈRE DE TERRAINS MINIERS

Ministère du Développement
du Nord et des Mines
Immeuble du gouv. de l'Ontario
Sac postal 3060, Route 101 Est
South Porcupine ON P0N 1H0
Tél. : (705) 235-1600
Télééc. : (705) 235-1610

BUREAU DE CONSULTATION EN MATIÈRE DE TERRAINS MINIERS

Ministère du Développement
du Nord et des Mines
10 Government Road Est
Kirkland Lake ON P2N 3M6
Tél. : (705) 567-9242
Télééc. : (705) 567-5621

GÉOLOGUE DE DISTRICT

Ministère du Développement
du Nord et des Mines
Local M2-17, Édifice MacDonald,
900, rue Bay
Toronto ON M7A 1C3
Tél. : (416) 314-3800
Télééc. : (416) 314-3797

GÉOLOGUE DE DISTRICT

Ministère du Développement
du Nord et des Mines
810, rue Robertson
C.P. 5050
Kenora ON P9N 3X9
Tél. : (807) 468-2813
Télééc. : (807) 468-2930

GÉOLOGUE DE DISTRICT

Ministère du Développement
du Nord et des Mines
Rues Queen et Fourth
C.P. 3000
Sioux Lookout ON P8T 1C8
Tél. : (807) 737-2037
Télééc. : (807) 737-3419